

29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé du 21 mai 1931, complétant l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 28 juin 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

### Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 386 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1930 (budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1930;

Vu l'arrêté N° 418 portant virement de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1930;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1930);

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1930) les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1931 :

Chapitre. I . . . . .	338.089,27
— II . . . . .	138.711,77
— III . . . . .	69.302,27
— IV . . . . .	5.589,76
— V . . . . .	92.195,29
— VI . . . . .	240.000,00

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

### Cessions de glace

ARRETE N° 388 autorisant des cessions de glace aux services sanitaires du cercle d'Atakpamé et aux fonctionnaires résident dans ce cercle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 29 du 19 janvier 1931 autorisant des cessions de glace aux agents en service sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de glace pourront être consenties par le service des travaux neufs aux services sanitaires du cercle d'Atakpamé ainsi qu'aux fonctionnaires résidant dans ce cercle.

ART. 2. — La quantité cédée aux services sanitaires est fixée suivant les besoins de la formation sanitaire après approbation du commandant de cercle.

ART. 3. — Les quantités cédées aux fonctionnaires en résidence à Atakpamé seront déterminées suivant les disponibilités après cession aux agents des travaux neufs et à l'hôpital.

ART. 4. — La procédure et le prix pour ces cessions restent ceux fixés par l'arrêté n° 29 du 19 janvier 1931.

ART. 5. — Les quantités de glace ainsi cédées seront acheminées d'Agbonou à Atakpamé soit par le camion de ravitaillement quotidien, soit par le camion du service sanitaire et déposées au service du transit.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

### Réorganisation du cadre des gardes-frontières du Togo

ARRETE N° 390 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 83 du 10 février 1931 concernant la réorganisation du cadre des gardes frontières du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

Vu l'arrêté N° 83 du 10 février 1931, complétant l'article 10 de l'arrêté N° 378, du 8 juillet 1928, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;